

(A)

(N° 97.) *bis*

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1860.

Rapport des Commissions d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce et de l'Intérieur réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif à l'organisation de l'enseignement agricole.

(Voir les N° 114 et 160 de la Chambre des Représentants, et le N° 81 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS, Président; BARON BETHUNE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, FORTAMPS, HANSENS, BARON DE SELYS-LONGCHAMPS, LAOUREUX, BOYAVAL, CORBISIER, BARON SEUTIN, et DE BLOCK, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'enseignement de l'agriculture et des diverses branches qui s'y rapportent, ont fait l'objet des soins constants du Gouvernement.

Après de nombreux essais, qui ont donné des résultats plus ou moins heureux, le Ministère vous a soumis, sur l'enseignement de cette importante branche de la richesse publique, un projet qui a été discuté au sein de vos Commissions.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous soumettre ici le résultat de ces délibérations.

A l'art. 1^{er}, il semble qu'il conviendrait de commencer l'énumération des établissements d'instruction agricole par celui qui couronne l'édifice, l'Institut agricole.

Quelques membres proposent cette transposition.

A l'art. 2, § A et § B, quelques membres désirent voir le mot *éléments* de précéder les mots physique, chimie et botanique; ils en feraient la proposition formelle, si d'autres amendements venaient modifier la loi.

A l'art. 3, quelques membres témoignent le désir de voir l'instruction agricole et horticole élémentaire faire partie de l'enseignement primaire.

Art. 5. Plusieurs membres expriment le désir de voir les places de professeur, dans l'institut agricole, conférées à la suite d'un concours; d'autres pensent qu'il suffirait que le Ministère tint compte des résultats obtenus dans des concours antérieurs. Des membres combattent la première de ces propo-

sitions, parce qu'on ne juge pas nécessaire de diminuer la responsabilité ministérielle dans cette importante matière.

Art. 11. Parmi les sciences qui font partie de l'examen pour le grade de candidat vétérinaire, se trouvent la physique, la chimie, la botanique. C'est ici surtout que, d'après l'opinion de plusieurs membres, il conviendrait d'insérer les mots : *éléments de physique, de chimie* ; l'élève devrait être candidat en sciences physiques et naturelles pour pouvoir satisfaire complètement à cette partie du programme, tel que celui-ci se trouve inséré dans la loi ; ce n'est pas là ce qu'on peut attendre avec justice d'un candidat à l'École vétérinaire. Le Ministère a déclaré que ce sont réellement les éléments de ces sciences qui font l'objet de ces examens.

Art. 12. Assimiler aux professeurs des universités, pour la pension, les directeurs et tous les professeurs de l'École vétérinaire et de l'Institut agricole, cela paraît à plusieurs membres de la Commission trop onéreux pour l'État ; et ils émettent le vœu que les professeurs ordinaires seuls jouissent de cette faveur, à moins que le directeur ne donne un cours.

On propose de mettre aux voix la suppression de l'art. 12.

Cinq membres votent le maintien de l'article, quatre la suppression, trois s'abstiennent.

La question du transfert de l'Institut agricole de Thourout à Gembloux a surtout préoccupé les membres des Commissions réunies.

Les raisons qui militent pour Gembloux sont nombreuses : on trouve à la fois dans ce nouvel établissement des bâtiments magnifiques, de grandes étendues de terre, 57 hectares 20,98 centiares, auxquels, selon les conventions du Gouvernement, on pourra joindre, à dater du 1^{er} mai 1869 jusqu'à la fin du bail de 22 ans, la ferme de l'abbaye de Gembloux, ou telle surface de terrain qui conviendrait à M. le Ministre de l'Intérieur, moyennant le prix annuel de 180 francs par hectare ; on pourrait avoir ainsi une exploitation de 192 hect. 3 ares.

La proximité du haras de Gembloux se présente encore comme une raison prépondérante pour adopter le projet du Gouvernement.

Les membres favorables au maintien de l'Institut agricole à Thourout s'appuyent sur les motifs suivants :

L'école de Thourout subsiste depuis près de onze ans : elle a toujours été florissante, et a produit d'excellents élèves. Cet institut existe, il remplit sa destination ; le personnel, le matériel, ne doivent subir que de très-légers changements pour être appropriés à leur destination ultérieure. Il est assez remarquable que ni les membres de la Commission de surveillance de Thourout, ni le Conseil communal de cette ville n'ont été consultés sur ce changement, qui paraît injuste, en ce qu'il enlève à la Flandre un établissement dont cette province jouit depuis 1850, et qu'aucun motif ne semble justifier le transfert à grands frais et à des conditions très-onéreuses d'un Institut agricole semblable à celui que nous possédons déjà.

Le Ministère fait valoir les prétentions exorbitantes du propriétaire actuel de l'établissement, et son refus de renouveler la convention conclue le 29 mai 1849. Quelques membres ont témoigné le désir de voir les pièces sur lesquelles s'appuyent cette assertion du Gouvernement ; jusqu'ici on n'a fait parvenir aucun document à la Commission. Cela est d'autant plus fâcheux,

que le propriétaire de l'établissement de Thourout, homme parfaitement honorable, affirme positivement « que ses prétentions ont toujours été très-
» modérées ; qu'il ne s'est jamais refusé à entrer en arrangement avec le
» Ministère; que ses dernières lettres sont restées sans réponse. Il s'élève
» aussi contre l'assertion insérée dans le rapport de M. Leclerc, en septembre
» 1859, que l'établissement n'a que 2 hectares; tandis que, assure le pro-
» priétaire, il en renferme réellement plus de 33. Il ajoute que par conven-
» tion du 4 octobre 1852, il est dit que l'exploitation attachée à l'école ne
» pourra être moindre de 30 hectares. Les deux hectares auxquelles le rapport
» fait allusion sont ceux réservés à l'usage des élèves, comme champ de
» manœuvres.

« Quoique la ferme soit exploitée au profit du propriétaire, les élèves n'en
» ont pas moins le droit de voir les travaux et d'y prendre part.

« Conformément à ce qui est prescrit par le contrat précité, le propriétaire
» est tenu de mettre à la disposition des élèves les attelages nécessaires pour
» faire les labours.

« Aux examens de sortie, les élèves doivent exécuter des travaux de labour
» et tout ce qui s'y rattache : c'est bien à l'école qu'ils se sont instruits. »

Les membres favorables au maintien de l'Institut de Thourout persistent à croire qu'il serait injuste d'enlever à Thourout son établissement agricole, que les conditions faites pour le transport à Gembloux sont trop onéreuses pour être acceptées sans mûre réflexion, et qu'il conviendrait, dans tous les cas, de reculer à la prochaine session l'examen approfondi de cette grave question.

On passe aux voix sur la question de savoir si on adoptera les plans du Gouvernement. Huit membres se prononcent pour Gembloux, trois pour Thourout, deux s'abstiennent.

Par conséquent, la majorité de la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il vous est présenté par le Ministère.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
DE BLOCK.